

LE TEMPS

DROIT Samedi 25 juin 2011

Pour l'artiste, une liberté limitée

Par Sylvie Arsever

Le Centre du droit de l'art, à Genève, s'est penché sur la question de la liberté artistique dans la pratique des tribunaux

La nouvelle Constitution fédérale le proclame fièrement à son article 21: la liberté de l'art est garantie. Mais que faut-il entendre par là? Certainement pas que tout est permis aux artistes: de la condamnation de [Harald Naegeli](#), le sprayeur de Zurich, pour dommages à la propriété à la sanction financière infligée à Pro Helvetia pour l'installation jugée subversive présentée au Centre culturel de Paris en 2004 par [Thomas Hirschhorn](#), la pratique montre qu'il n'en est rien. Reste une marge de protection particulière dont une journée d'études organisée jeudi par le Centre genevois du droit de l'art s'est efforcée de délimiter les contours.

Pas facile, d'autant que ceux-ci dépendent fortement du lieu et du moment, comme le souligne le professeur Bertil Cottier. En 1981, le Tribunal fédéral a confirmé la peine de prison (9 mois ferme) et d'amende (200000 francs) infligée à Harald Naegeli sans s'embarasser de nuances: aucune exception artistique ne justifiait à ses yeux de choisir la propriété d'autrui pour s'y exprimer, même au cas où l'œuvre serait de nature à augmenter la valeur de cette propriété. Cette année, l'artiste Nadia Plesner a gagné en appel, aux Pays-Bas, un conflit engagé par la marque Louis Vuitton, qui lui reprochait une atteinte à sa propriété intellectuelle pour avoir représenté un de ses sacs sur la toile Darfurnica, peinte pour dénoncer l'indifférence des médias face au conflit au Darfour. Devenue un symbole, la marque doit, ont estimé les juges, accepter d'être utilisée dans une œuvre artistique...

Longtemps, la Cour européenne des droits de l'homme s'est accommodée de ces différences. La balance entre respect de la propriété, de la personnalité ou des valeurs morales et liberté artistique est en partie affaire de sensibilité culturelle, faisaient valoir les juges. Une certaine diversité pouvait donc être admise entre les pratiques judiciaires. Mais, l'an dernier, [elle a mis des limites à cette tolérance](#) en refusant de cautionner la saisie de la traduction turque des Onze mille verges d'Apollinaire. La singularité culturelle, ont tranché les juges ne justifie pas de priver une population d'un Etat partie à la Convention des droits de l'homme de l'accès à une œuvre figurant dans le patrimoine littéraire européen.

L'exception artistique, bien sûr, peut s'appliquer à des ouvrages moins prestigieux. Le simple fait qu'un récit soit fictif, relève ainsi Edouard Treppoz, professeur à l'Université Jean Moulin de Lyon, l'exonère en principe d'accusations découlant du droit de la personnalité – on ne peut par définition pas léser un personnage inventé. C'est pour invoquer cette protection que de nombreux romans arborent encore un avertissement déclinant tout lien avec des personnages ou des faits réels. Une protection qui peut d'ailleurs s'étendre à d'autres délits: des propos racistes tenus par un personnage inventé ne devraient être poursuivis que si l'on peut sérieusement soupçonner que c'est l'auteur lui-même qui s'exprime par son intermédiaire.

Mais entre fiction et réalité, la frontière se brouille vite. De nombreux auteurs puisent ainsi dans leur expérience personnelle et familiale, sans prendre particulièrement de précautions pour cacher la source de leur inspiration. Tant que l'opération ne tourne pas au règlement de comptes, les juges se montrent plutôt indulgents. Evoquer les personnages de sa vie par leur prénom ne suffit pas à dépouiller une œuvre de son caractère fictionnel, ont-ils ainsi jugé en déboutant l'ex-époux de Camille Laurens, qui s'était reconnu dans le livre L'amour, roman, publié en 2003.

Ils sont plus critiques face à la pratique consistant à s'emparer d'un fait divers pour l'accommoder à son gré. Auteur de *L'enfant d'octobre*, inspiré de l'affaire Gregory, Philippe Besson l'a appris à ses dépens. Pour avoir attribué des pensées meurtrières inventées à Christine Villemin, il a été condamné à lui verser des dommages et intérêts – bien que les passages litigieux aient été dûment signalés par un avertissement en début d'ouvrage et des italiques. Le respect de la vie privée, a même précisé la Cour de cassation dans une autre affaire, s'impose plus à l'auteur d'une œuvre romanesque qu'au journaliste remplissant sa mission d'information.

L'exception artistique, on le voit, peut s'avérer très étroite. C'est aussi ce que constate Philip Ursprung, professeur d'histoire de l'art et d'archéologie à l'EPFZ en revenant sur l'affaire Hirschhorn avec cette question: pourquoi ne parle-t-on pas plutôt de l'affaire Peter Bieri, du nom du conseiller aux Etats PDC qui a proposé d'amputer le budget de Pro Helvetia d'un million pour avoir présenté à Paris l'exposition *Swiss Swiss Democracy*, dans laquelle un acteur mimait l'acte d'uriner sur un portrait de Christoph Blocher, alors récemment élu au Conseil fédéral? Si, dans ce cas, la justice n'est pas intervenue, la mobilisation politico-médiatique soulevée par l'affaire justifie une question illustrée par les affiches les plus ouvertement xénophobes de l'UDC: la provocation ne serait-elle pas mieux protégée en politique que dans le domaine artistique?

LE TEMPS © 2011 Le Temps SA